

Vu la situation des crédits desdits chapitres à la date du 1<sup>er</sup> avril ;  
Vu l'urgence ;  
Sur le rapport du Chef du service administratif ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *quarante-un mille francs* sont ouverts au chef du service administratif, au titre du budget colonial, *services militaires*, de l'exercice 1894, et répartis comme suit :

Chapitre 8. — Troupes aux colonies.....	4.000 <sup>f</sup> »
— 9. — Commissariat colonial.....	8.000 »
— 11. — Gendarmerie coloniale.....	8.000 »
— 16. — Vivres.....	8.000 »
— 17. — Hôpitaux — Personnel.....	8.000 »
— 18. — id. Matériel.....	5.000 »
Total.....	<u>41.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés aussitôt après la réception des ordonnances directes de délégation supplémentaire qui vont être demandées au Département par la plus prochaine occasion.

Art 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUÈS.

---

N° 153. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 avril 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Taihoropua a Parahi à l'effet de contracter mariage avec la dame Himene a Tuia.

---

N° 154. — ARRÊTÉ fixant les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage délivrées aux troupes en garnison à Tahiti et des denrées entrant dans la composition de la ration.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les tableaux des prix de revient arrêtés en Conseil privé